

RÈGLEMENTS ET FORMULES

DU

BUREAU DES BREVETS DU CANADA,

1ER SEPTEMBRE 1872.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

- 1. Il n'est pas nécessaire que celui qui demande un brevet d'invention, ou son représentant, se présente personnellement au bureau des brevets, à moins qu'il n'y soit spécialement invité par le commissaire ou l'assistant-commissaire, toutes les affaires se faisant par écrit.
- 2. Le pétitionnaire ou celui qui dépose quelque document relatif à une demande de brevet, est dans tous les cas responsable du mérite de ses allégations et de la validité des documents fournis par lui ou par son agent.
- 3. La correspondance se fait avec le pétitionnaire ou avec son agent, mais avec une seule personne.
- 4. Tous les documents doivent être lisiblement et proprement écrits sur papier tellière (foolscap), de 13 pouces de longueur par 8 de largeur, en conservant une marge intérieure d'un pouce et demi.
- 5. Toutes communications doivent être adressées:—" Au Commissaire des Brevets d'invention, Ottawa."
- 6. Au sujet des manières de procéder auxquelles il n'est pas spécialement pourvu par les formules ei-jointes, toute formule conforme à la lettre et à l'esprit de la loi sera acceptée, et dans le cas contraire, elle sera renvoyée pour être corrigée.